



S.P.S. - C.E.A.

Monsieur NICOLAS Christy
Secrétaire Général National du Syndicat
Pénitentiaire des Surveillants – C.E.A.
Tel : 06 95 06 48 50

Seysses, le 30 Mars 2026

À

Monsieur le Directeur Général
d'Administration Pénitentiaire
13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

Références : 2026 03 16_Note DGAP_Usage des moyens de contrainte lors des extractions

Objet : **Usage, dotation et équipement en moyens de contrainte**

Monsieur le Directeur général,

Des difficultés récurrentes, largement partagées par les agents, ont été portées à la connaissance de notre organisation syndicale concernant l'application de la note du 16 mars 2026 relative à l'usage des moyens de contrainte lors des extractions.

Ce texte réaffirme la possibilité d'adapter à tout moment le niveau de contrainte en fonction du comportement du détenu ou de tout élément nouveau. En pratique, cela implique que les équipages disposent dès le départ, y compris pour les escortes de niveau 1, de l'ensemble des moyens nécessaires (ceinture abdominale, chaîne de conduite, entraves, serflex, coupe-serflex, etc.), afin de pouvoir ajuster immédiatement leur dispositif.

Or, les agents signalent un déficit manifeste de matériel, ne permettant pas de répondre aux exigences opérationnelles fixées par cette note. Cette situation les contraint à exercer leurs missions dans des conditions dégradées, créant une contradiction entre les consignes nationales et les moyens réellement disponibles.

Par ailleurs, cette note soulève de nombreuses interrogations, tant sur le plan sécuritaire qu'opérationnel. La systématisation des entraves pour les escortes de niveaux 3, 4 et 5 expose les agents à des risques accrus. En cas d'incident (accident, tentative d'exfiltration, agression), ces dispositifs peuvent entraver non seulement la mobilité des détenus escortés, mais également la capacité de réaction des agents.

Les missions spécifiques (ASE, reconstitutions judiciaires, missions civiles, transferts aériens) risquent également d'être fortement impactées. Les agents devront composer avec des interlocuteurs extérieurs (magistrats, commandants de bord), parfois déjà réticents à l'usage des menottes seules.

À cet égard, l'article 803 du code de procédure pénale impose de prévenir toute captation d'image d'une personne entravée. Dans les conditions actuelles, cette exigence est déjà difficile à garantir avec les seuls menottages. Dès lors, quelles dispositions sont envisagées pour les dispositifs plus visibles ? Et quelle sera la responsabilité engagée en cas de diffusion d'images ?

Dans ce contexte, une information claire à destination de la magistrature et des services hospitaliers apparaît indispensable de la part de la DGAP, afin de faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles mesures. Aujourd'hui, ce sont les chefs d'escorte qui doivent justifier ces nouvelles modalités.

La note ne précise pas non plus clairement son périmètre d'application : les dispositifs concernent-ils uniquement les phases de transport ou également les cheminements au sein des juridictions et des établissements hospitaliers ? Une distinction est-elle prévue entre zones sécurisées et espaces ouverts au public ?

Ces évolutions auront nécessairement un impact sur l'organisation du service. L'utilisation accrue des moyens de contrainte allongera les temps de prise en charge, avec des répercussions directes sur les horaires des agents, qui doivent être anticipées.

Nous attirons également votre attention sur l'usage de la longe. Si son emploi peut être discuté dans certains contextes, elle demeure un outil indispensable pour les agents, notamment en milieu confiné (véhicules, tribunaux exigus). À ce titre, nous aimerions savoir si la DGAP a une temporalité de déploiement des nouveaux dispositifs.

Des interrogations subsistent également concernant l'application de cette note au sein des UHSI. Il conviendrait de préciser si les moyens de contrainte doivent varier selon qu'il s'agisse d'un point fixe ou mobile. Certaines situations étant évolutives (par exemple, un brancard mobile devenant fixe une fois arrimé) : un cadre clair apparaît nécessaire.

Quant aux UHSA lors des transports en SDRE, les détenus ne sont ni menottés ni entravés en ambulance, étant sous la responsabilité du personnel soignant. Toutefois, à l'arrivée, l'application des consignes est complexe : le détenu, allongé sur un brancard, doit être équipé d'une ceinture abdominale, de menottes, d'une chaîne de conduite et d'entraves, parfois en situation de contention, ce qui rend la transition difficile. Ces opérations, souvent réalisées sur un parking ou en public, posent aussi des enjeux de dignité et sont techniquement délicates sur une personne allongée.

La mention relative à l'« état de santé », prévoyant l'usage d'un dispositif liant un membre inférieur non lésé à une main, soulève également des difficultés d'interprétation quant au matériel utilisable. De même, l'usage de moyens de contrainte solidaires à un lit médicalisé mobile interroge quant à sa conformité.

De plus, l'utilisation de la ceinture abdominale lors de déplacements en brancard ou en lit médicalisé pose des difficultés concrètes de mise en œuvre.

Enfin, le tableau récapitulatif (page 5) mentionne la présence de trois agents dès une escorte de niveau 1, ce qui interroge sur une éventuelle évolution doctrinale. Il convient de préciser si cette note a vocation à se substituer à la doctrine du 20 février 2025 ou à s'y ajouter.

Par ailleurs, le caractère désormais quasi systématique du port de la ceinture abdominale en dehors des escortes 1 soulève de réelles difficultés opérationnelles. Cette généralisation entre en contradiction avec les formations aux pratiques d'intervention actuellement enseignées, celles-ci devenant difficilement applicables, voire inopérantes.

En conclusion, la formation continue, récurrente constitue un levier indispensable pour garantir la sécurité des missions. Elle doit s'inscrire dans une dynamique à la fois permanente et évolutive, permettant d'accompagner les agents dans leur progression et de les tirer vers le haut. En limitant les dérives liées aux automatismes, elle contribue à entretenir et à faire évoluer les compétences opérationnelles, tout en assurant un nivellement homogène des savoir-faire. Ainsi, elle permet d'adapter en permanence les pratiques aux réalités et aux exigences du terrain.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît indispensable d'apporter des clarifications rapides afin de garantir une mise en œuvre cohérente, sécurisée et adaptée aux réalités opérationnelles.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur général, en l'expression de notre haute considération.

Christy NICOLAS

Secrétaire Général National